



**Décision n°2008-DC-0093 de l'Autorité de sûreté nucléaire du
1^{er} février 2008 relative à la réception et à l'entreposage, dans l'usine UP3-A, de
poudre d'oxyde de plutonium conditionné en Safkegs et en provenance
de l'usine anglaise de Sellafield**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP3-A, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2005 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires de La Hague à recevoir, entreposer et à traiter dans l'usine UP3-A, des matières nucléaires et des substances radioactives ;

Vu les demandes présentées le 11 août 2006 et le 3 septembre 2007 par AREVA NC, les dossiers de sûreté associés et les courriers AREVA NC des 18 et 22 janvier 2008 ;

Décide :

Article 1^{er}. – AREVA NC est autorisé à recevoir et à entreposer dans l'installation nucléaire de base n°116, dénommée usine de traitement de combustibles nucléaires irradiés (usine UP3-A), en vue d'un reconditionnement, de l'oxyde de plutonium en provenance de l'usine anglaise de Sellafield.

Article 2. – Cette décision complète les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 29 mars 2005 susvisé.

Article 3. – Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2008

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Marc SANSON